



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 431

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES  
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE  
MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION  
CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT  
NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 14 juin 2021  
Adopté le 28 juin 2021  
En vigueur le 7 juillet 2021**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages. Cette partie du territoire est formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec, située dans la zone 15034Cb, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue Belvédère et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Napoléon, à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation et au nord de la côte de la Pente-Douce.*

*Ce règlement établit les critères qui devront être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification puisse être approuvé par le conseil d'arrondissement.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 431

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.342, de ce qui suit :

#### « SECTION LXXVI

« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE  
FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« **939.343.** Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC62 de l'annexe IV.

« **939.344.** Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.343 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 29 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4PC62 de l'annexe I du présent règlement.




3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 29 de l'annexe II du présent règlement.

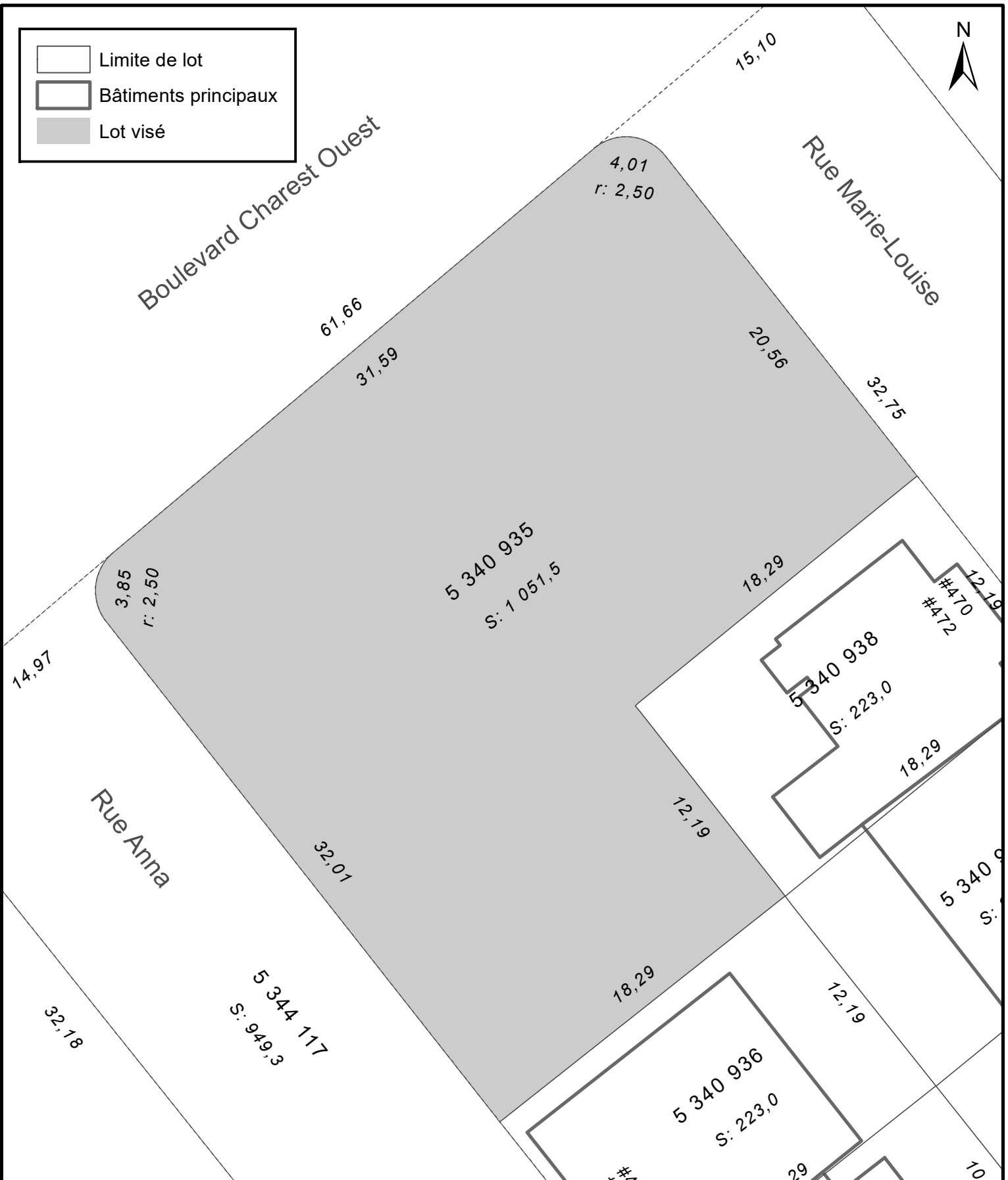
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 2)*

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC62

	Limite de lot
	Bâtiments principaux
	Lot visé



  
**VILLE DE QUÉBEC**  
 SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT ET  
 DE L'ENVIRONNEMENT

**ANNEXE IV**  
**LOT NUMÉRO 5340935 -**  
**TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS**

No du règlement : <u>R.C.A.IV.Q. 4</u>	No du plan : <u>RCA1VQ4PC62</u>
Préparé par : <u>J.P.</u>	Échelle : <u>1:250</u>

ANNEXE II

*(article 3)*

DOCUMENT NUMÉRO 29

**DOCUMENT NUMÉRO 29**

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO  
5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent document établit, conformément à l'article 939.344, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.343, formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC62 de l'annexe IV.

**2.** La partie du territoire visée est localisée du côté sud de l'intersection du boulevard Charest Ouest et des rues Anna et Marie-Louise, dans la zone 15034Cb, et il s'agit d'un lot vacant.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer le projet de construction d'un poste de carburant avec local de vente au détail sur cette partie du territoire. L'atteinte des objectifs suivants est recherchée dans la réalisation de ce projet :

1° assurer une intégration harmonieuse du bâtiment et des ouvrages à construire au cadre bâti du secteur environnant;

2° maximiser la végétalisation du site, malgré les contraintes relatives aux usages exercés ainsi qu'aux dimensions et à la forme irrégulière en « L » du lot.

## CHAPITRE II

### CRITÈRES

#### SECTION I

##### IMPLANTATION ET HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

**3.** Afin d'assurer l'intégration du bâtiment principal au cadre bâti environnant, celui-ci doit être implanté sur la partie du lot localisée en retrait du boulevard Charest Ouest, du côté de la rue Anna.

**4.** La hauteur minimale d'un bâtiment peut être moindre que celle prescrite dans la zone, sans toutefois être inférieure à sept mètres.

**5.** La marge latérale peut être inférieure à 1,5 mètre, mais doit être d'au moins 0,5 mètre.

**6.** Le pourcentage d'occupation au sol minimal peut être inférieur à celui prescrit, sans toutefois être en deçà de 16 %.



## **SECTION II**

### **AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS À UN POSTE DE CARBURANT**

**7.** L'aire verte qui doit être aménagée le long d'une ligne de lot d'un poste de carburant peut avoir, pour la ligne avant de lot, une profondeur inférieure à 4,5 mètres sans toutefois être en deçà de 1,4 mètre, et pour la ligne latérale de lot, une profondeur inférieure à trois mètres sans être sans toutefois être en deçà de 0,5 mètre.

**8.** Le nombre d'arbres peut être inférieur au nombre minimal d'arbre requis en fonction de la longueur des lignes latérales et arrières de lot d'un poste de carburant, à la condition qu'il y ait la présence d'au moins un arbre le long de ces lignes.

**9.** Afin de maximiser la végétalisation présente sur le lot, le toit, au-dessus des pompes d'un poste de carburant, doit être entièrement végétalisé.

## **SECTION III**

### **AIRE DE STATIONNEMENT**

**10.** Une aire de stationnement peut être située à une distance inférieure à quatre mètres d'une ligne avant de lot, mais doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre.

**11.** Afin de laisser place à l'architecture du projet, les cases de stationnement ne doivent pas être situées le long de la ligne avant de lot située du côté du boulevard Charest Ouest.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages. Cette partie du territoire est formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec, située dans la zone 15034Cb, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue Belvédère et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Napoléon, à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation et au nord de la côte de la Pente-Douce.*

*Ce règlement établit les critères qui devront être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification puisse être approuvé par le conseil d'arrondissement.*